

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS359/9

18 mai 2007

(07-2037)

Original: anglais

CHINE – CERTAINES MESURES ACCORDANT DES REMBOURSEMENTS, RÉDUCTIONS OU EXONÉRATIONS D'IMPÔTS ET AUTRES VERSEMENTS

Demande de participation aux nouvelles consultations

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 14 mai 2007 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de la Chine, à la délégation du Mexique et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord), le gouvernement du Canada notifie par la présente qu'il désire être admis à participer aux consultations demandées par le Mexique au titre des articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord, de l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994*, des articles 4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* et de l'article 8 de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce*, au sujet de certaines mesures accordant des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts et autres versements qui seraient autrement dus à l'État par les entreprises implantées en Chine.

La communication pertinente adressée à la Mission permanente de la République populaire de Chine par la Mission permanente du Mexique, datée du 4 mai 2007, a été distribuée aux Membres de l'OMC le 9 mai 2007 sous le titre *Chine – Certaines mesures accordant des remboursements, réductions ou exonérations d'impôts et autres versements* (WT/DS359/1/Add.1, G/L/814/Add.1, G/SCM/D75/1/Add.1, G/TRIMS/D/26/Add.1).

Le Canada a des relations commerciales importantes et croissantes avec la Chine. En 2006, le commerce des marchandises entre les deux pays a atteint 42,1 milliards de dollars canadiens, la Chine venant au deuxième rang des exportateurs vers le Canada et au septième rang des importateurs de produits canadiens. Les mesures chinoises en cause sont applicables à une gamme étendue de sociétés actives en Chine et ces sociétés peuvent être en concurrence avec des sociétés canadiennes au Canada, en Chine et sur les marchés de pays tiers. Le Canada a donc un intérêt commercial substantiel dans ces consultations.

Une copie de la présente lettre est envoyée au Président de l'Organe de règlement des différends et il est demandé qu'elle soit distribuée aux Membres.
